

**DIRECTIVES SUR LA COMMUNICATION AVEC DES PARTIES  
NON CONTRACTANTES EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE  
ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE  
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

**DIRECTIVES SUR LA COMMUNICATION AVEC DES PARTIES  
NON CONTRACTANTES EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE  
ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE  
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

LETTRE I :           INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DES NAVIRES ET  
                  INVITATION À ACCÉDER À LA CONVENTION

Monsieur le Ministre,

La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, signée en 1980 à Canberra, a institué une Commission qui a pour objet de veiller notamment à un exercice responsable de la pêche dans la vaste zone entourant le continent Antarctique et à protéger de manière adéquate ses écosystèmes dépendants et associés (la liste des membres et la carte de la zone de la Convention sont annexés à la présente).

Conformément à la Convention, toute exploitation et activité connexe dans sa zone d'application doivent être menées en vertu des dispositions de la Convention. À cette fin, la Commission adopte chaque année des mesures de conservation qui, entre autres, fixent des quotas de captures compatibles avec une exploitation rationnelle des ressources halieutiques.

La Commission est fort préoccupée par l'ampleur des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées qui déciment ces ressources et compromettent les objectifs et la raison d'être de la Convention.

La présence de navires de parties non contractantes pêchant sans le moindre égard pour les mesures de conservation de la CCAMLR et sans déclarer leurs captures compromet tous les efforts déployés pour mettre en place une gestion responsable de la conservation et des pêches. La Commission me charge de faire part à votre gouvernement de son inquiétude relativement aux activités menées dans la zone de la Convention [coordonnées géographiques] le [date] par le navire [nom et numéro d'immatriculation] qui, battant le pavillon [pays], a été repéré en train de mener des activités de pêche.

La Commission a par ailleurs adopté une série de mesures intégrées visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires de parties non contractantes. On notera, entre autres, l'interdiction de débarquement et de transbordement applicable aux navires de parties non contractantes qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. D'autres mesures seront encore envisagées pour faire face aux activités de pêche non réglementées qui se déroulent dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

La Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États dont des navires mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR ou qui s'intéressent à la conservation des ressources marines de cette région. Ainsi, au nom de la Commission, je viens par la présente inviter votre pays à adhérer à la Convention en vertu de la disposition de l'Article XXIX.1 selon laquelle : "La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État s'intéressant aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes

auxquelles s'applique la présente Convention". Dans cette attente, la Commission ne doute pas que vous prendrez les mesures voulues pour que les navires battant votre pavillon cessent de mener des activités incompatibles avec la Convention.

J'aurai, suivant en cela la décision de la Commission, l'honneur de faire connaître aux parties contractantes de la CCAMLR la réponse que vous voudrez bien faire à la présente et pour laquelle je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, avec mes remerciements, le témoignage de ma haute considération.

---

Président de la Commission

P.J. : Liste des parties contractantes à la Convention, carte de la zone de la Convention et *Documents de base*

LETTRE II : INVITATION À ENVOYER DES OBSERVATEURS À LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION

Monsieur le Ministre,

La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, signée en 1980 à Canberra, a institué une Commission qui a pour objet de veiller notamment à un exercice responsable de la pêche dans la vaste zone entourant le continent Antarctique et à protéger de manière adéquate ses écosystèmes dépendants et associés (la liste des membres et la carte de la zone de la Convention sont annexés à la présente).

Conformément à la Convention, toute exploitation et activité connexe dans sa zone d'application doivent être menées en vertu des dispositions de la Convention. À cette fin, la Commission adopte chaque année des mesures de conservation qui, entre autres, fixent des quotas de captures compatibles avec une exploitation rationnelle des ressources halieutiques.

La Commission est fort préoccupée par l'ampleur des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées qui déciment ces ressources et compromettent les objectifs et la raison d'être de la Convention.

La Commission a adopté une série de mesures intégrées visant à promouvoir le respect de la Convention. On notera, entre autres, l'interdiction de débarquement et de transbordement applicable aux navires de parties non contractantes qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

En vue de garantir le respect de la Convention, la Commission a décidé, dans son rayon d'action politique, de faire des démarches, non seulement auprès des États de parties non contractantes dont les navires compromettent l'efficacité des mesures de la CCAMLR en menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'encontre de ces mesures, mais également

auprès des États qui, ne serait-ce que par inadvertance, mettent à la disposition de ces navires leurs installations portuaires et de débarquement, leur permettant ainsi de poursuivre leurs opérations destructrices.

La possibilité que [nom de l'État] tombe dans cette dernière catégorie a été signalée à la Commission. Ainsi, au nom de la Commission, je viens par la présente inviter votre gouvernement à coopérer en s'abstenant de mettre les installations portuaires et de débarquement à la disposition des navires dont les activités compromettent l'efficacité des mesures de la CCAMLR. J'invite par ailleurs votre pays à envoyer un observateur à la dix-septième réunion de la Commission qui se tiendra à Hobart, en Australie, du 26 octobre au 6 novembre 1998, afin de rechercher et de discuter des modes de coopération qui permettraient de préserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique de la surpêche non réglementée et irresponsable. La Commission estime qu'il est essentiel que tous les États situés à proximité de la zone de la Convention de la CCAMLR acceptent de coopérer en vue de la protection des ressources marines vivantes de l'océan Austral. Nous ne doutons pas que [nom de l'État] participera à cette entreprise commune.

J'aurai, suivant en cela la décision de la Commission, l'honneur de faire connaître aux parties contractantes de la CCAMLR, la réponse que vous voudrez bien faire à la présente et pour laquelle je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, avec mes remerciements, le témoignage de ma haute considération.

---

Président de la Commission

P.J. : Liste des parties contractantes à la Convention, carte de la zone de la Convention et  
*Documents de base*